

Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants

Zakia Belmokhtar, Laurette Cretin*

En 2012, la décision du juge sur la résidence des enfants en cas de divorce contentieux correspond près d'une fois sur deux à la demande des deux parents (44 %), une fois sur trois à celle de la mère seulement et une fois sur sept à celle uniquement du père.

Le choix du lieu de résidence de l'enfant après le divorce a été une évidence pour huit divorcés sur dix, quel que soit le type de divorce. La résidence alternée est demandée par seulement un quart des divorcés qui y sont favorables a priori. Le souci du bien-être de l'enfant et l'entente entre les parents fondent le choix de la résidence. Plus l'enfant est âgé, plus son avis est pris en compte par les parents.

Deux ans après le divorce, trois parents sur quatre appliquent la décision initiale du juge concernant la résidence des enfants, 15 % en ont modifié les modalités (rythme d'alternance ou droit de visite et hébergement) et le mode de résidence est différent pour 10 % d'entre eux ; ces évolutions interviennent une fois sur deux suite à une demande de l'enfant et se font plutôt en faveur de la résidence chez le père.

Pour les 66 400 divorces avec enfant(s) mineur(s) prononcés en 2012, le juge a fixé la résidence habituelle chez la mère sept fois sur dix, une résidence alternée dans près de deux fois sur dix et chez le père pour 6 % des divorcés (encadré). La résidence alternée est plus fréquente pour les divorces gracieux (30 %) que pour les divorces contentieux (13 %). Dans ce dernier cas, la résidence habituelle chez la mère est décidée pour les trois quarts des divorcés et chez le

Tableau 1 : La résidence des enfants fixée par le juge selon le type de divorce (en %)

| Type de résidence | Décision du juge | | |
|-------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|
| | Ensemble des divorces | Divorces gracieux | Divorces contentieux |
| Ensemble | 100 | 100 | 100 |
| Alternée | 21 | 30 | 13 |
| Chez la mère | 70 | 63 | 75 |
| Chez le père | 6 | 5 | 8 |
| Autres (1) | 3 | 2 | 4 |

1. Fratries séparées ou résidence chez un tiers.
Champ : ensemble des divorces avec enfant(s) mineur(s) (66 400 divorces)
Source : Ministère de la Justice, enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants mineurs en 2012

Tableau 2 : Déclaration des divorcés sur la conformité entre leur demande relative à la résidence de l'enfant et la décision du juge (en %)

| Selon les déclarations des parents, la décision du juge sur la résidence était conforme à... | Ensemble des divorcés | Divorces procédure contentieuse |
|--|-----------------------|---------------------------------|
| Ensemble | 100 | 100 |
| ...la demande des deux parents | 83 | 44 |
| ...la demande de la mère uniquement | 10 | 34 |
| ...la demande du père uniquement | 4 | 14 |
| ...aucune des deux demandes | 3 | 8 |

Champ : divorcés avec enfant(s) mineur(s)
Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquête auprès des divorcés sur la résidence de leurs enfants - 2012

père dans 8 % des cas (tableau 1). Le cadre plus ou moins conflictuel dans lequel s'inscrit un divorce a des incidences sur les demandes des parents quant à la résidence de leur(s) enfant(s), en particulier sur le fait qu'elles soient identiques pour les deux parents. Pour les divorces gracieux, les époux parviennent à un accord qu'ils présentent au juge pour homologation. Aussi confronter la demande des parents à la décision prise par le juge n'a-t-elle de sens que dans le cadre des divorces contentieux où chaque parent peut présenter sa propre demande, soit pour la moitié des divorces avec enfant(s) mineur(s) (49 %).

La décision du juge conforme à l'attente des parents dans plus de quatre divorces contentieux sur dix

Les parents divorcés selon un mode contentieux sont 44 % à déclarer que le juge a répondu à leurs attentes, qui étaient identiques, sur la résidence habituelle de leur(s) enfant(s). En incluant les divorces gracieux, pour lesquels la demande est nécessairement semblable, la décision sur la résidence répond alors à la demande exprimée par les deux parents dans plus de huit divorces sur dix (tableau 2). Ces résultats, qui s'appuient sur un sentiment exprimé quelques mois

* Statisticiennes à la Sous Direction de la Statistique et des Etudes (SDSE)

Tableau 3 : Demandes des parents face à la décision du juge sur la résidence des enfants dans les divorces contentieux* (en %)

| Type de résidence fixée par le juge | D'après les pères, la décision du juge est conforme... | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------|-------------------------|----------------------------|
| | à la demande des deux | à leur seule demande | à la demande de la mère | à aucune des deux demandes |
| Ensemble | 43 | 15 | 35 | 7 |
| Alternée | 59 | 34 | 4 | 3 |
| Chez la mère | 42 | 4 | 48 | 6 |
| Chez le père | 27 | 65 | 4 | 4 |
| | D'après les mères, la décision du juge est conforme... | | | |
| | à la demande des deux | à leur seule demande | à la demande du père | à aucune des deux demandes |
| Ensemble | 45 | 33 | 12 | 10 |
| Alternée | 55 | 4 | 31 | 10 |
| Chez la mère | 45 | 44 | 2 | 9 |
| Chez le père | 27 | 0 | 63 | 10 |

* La demande des parents peut être différente de la décision du juge uniquement pour les divorces contentieux.
 Lecture : 59 % des pères déclarant un divorce contentieux et un mode de résidence alternée affirment que cette décision est conforme à leur demande et à celle de leur ex-conjointe.

Champ : divorcés selon une procédure contentieuse avec enfant(s) mineur(s) (49 % des divorcés avec enfant(s) mineur(s))

Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquête auprès des divorcés sur la résidence de leurs enfants - 2012

après le divorce, diffèrent quelque peu de ceux tirés des jugements. En effet, en 2012, en cas de divorce contentieux, 83 % des couples sont arrivés au terme de la procédure à un accord sur la résidence de leur(s) enfant(s), accord sur lequel le juge a fondé sa décision dans la très grande majorité des cas. Cette proportion s'élève à 92 % sur l'ensemble des divorces.

Selon les déclarations des divorcés suite à une procédure contentieuse, le juge fixe la résidence de l'enfant conformément aux desiderata exprimés par un seul des parents dans 48 % des cas : 34 % selon le souhait de la mère et 14 % selon celui du père. Pour 8 % des divorcés, le juge n'aurait suivi ni l'un, ni l'autre. Globalement, les parents divorcés estiment que le souhait de la mère est pris en compte près de huit fois sur dix et celui du père près de six fois sur dix.

Deux mères sur dix ayant eu un divorce contentieux ont globalement le sentiment de ne pas avoir été entendues dans leur demande (22 %), essentiellement quand la résidence est fixée chez le père (73 %), et de façon moins marquée en cas de résidence alternée (41 %) (tableau 3). Quant aux pères, le sentiment d'absence de conformité entre leur demande et la décision du juge, est ressenti globalement par 42 % d'entre eux et ce principalement en cas de résidence fixée chez la mère (54 %).

Les pères ayant obtenu une résidence alternée ou la résidence chez eux déclarent plus de neuf fois sur dix que

leur demande a été satisfaite. D'après eux, cette satisfaction rencontre celle de leur ex-conjointe six fois sur dix en cas de résidence alternée (59 %), et deux fois moins souvent en cas de résidence habituelle de l'enfant chez eux (27 %). La résidence chez la mère est, selon les pères, une décision presque aussi souvent conforme à la demande des deux parents (42 %), qu'à celle de la mère seule (48 %).

Le ressenti exprimé par les divorcés sur la conformité de la décision à la demande peut être analysé selon l'accord, ou non, des parents sur la résidence lors du jugement. Ainsi, alors que le jugement relève cet accord, quatre mois après le divorce, 61 % des pères déclarent que le juge a rendu une décision conforme à leur demande et 33 % une décision conforme à la demande de la mère seulement.

Dans 6 % des cas, ils affirment qu'aucun des parents n'a été entendu. Quant aux mères, dans la même situation, elles sont en proportion plus nombreuses à affirmer la concordance entre la décision du juge et leurs demandes (80 %), tandis que 11 % déclarent que seul le père a été suivi, et 9 % aucun des deux parents.

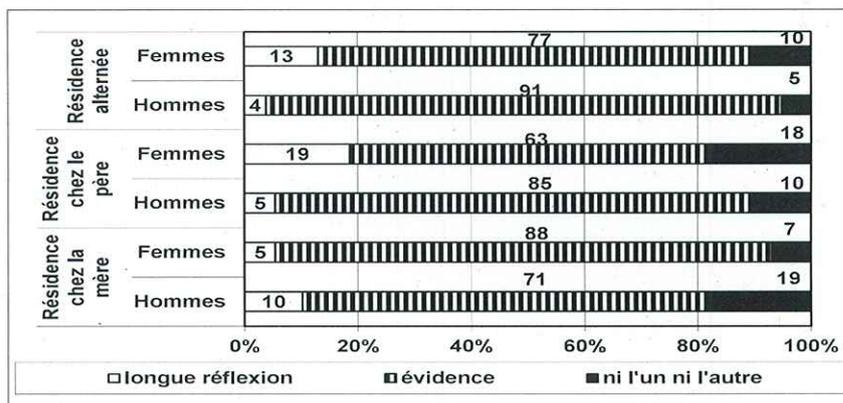
Le choix de la résidence, une évidence pour huit parents sur dix

Quand la décision a été conforme à leurs attentes, la question de savoir où ira vivre l'enfant ne semble pas avoir fait l'objet de tergiversations mais plutôt « s'être imposée comme une évidence » aux pères comme aux mères. C'est le cas pour 81 % de ces divorcés, 84 % des mères et 77 % des pères, que le divorce ait été gracieux ou contentieux.

En cas de résidence alternée obtenue conformément à leurs attentes, les parents sont 84 % à déclarer que le choix de ce type de résidence était une évidence pour eux. Cette part est de 79 % en cas de résidence habituelle chez un des parents.

Alors qu'il y a concordance entre la demande des parents et la décision du juge, la résidence alternée s'impose moins pour les femmes que pour les hommes. L'obtention de la résidence alternée conformément à leurs souhaits est *in fine* le résultat pour les pères d'une courte réflexion : le choix de ce mode de résidence s'est imposé comme une évidence pour 91 % d'entre eux (graphique 1). Pour les mères, l'évidence

Graphique 1 : Processus de choix de la résidence selon le mode de résidence



Lecture : en cas de résidence alternée obtenue conformément à leurs attentes, 4 % des pères affirment que le choix de la résidence a fait l'objet d'une longue réflexion, 91 % qu'elle s'est imposée comme une évidence, et pour 5 %, ce n'était ni l'un ni l'autre.

Champ : divorcés avec enfant(s) mineur(s) en accord avec la décision du juge sur la résidence (83 % des divorcés avec enfant(s) mineur(s))

Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquête auprès des divorcés sur la résidence de leurs enfants - 2012

Tableau 4 : Processus de choix de la résidence selon le mode de résidence et le type de divorce (en %)

| Pour vous, la mise en place de la résidence de votre(vos) enfant(s)... | Résidence alternée | | Résidence principale chez un des parents | |
|--|--------------------|---------------------|--|---------------------|
| | Divorce gracieux | Divorce contentieux | Divorce gracieux | Divorce contentieux |
| Ensemble | 100 | 100 | 100 | 100 |
| ... a fait suite à une longue réflexion | 7 | 11 | 9 | 7 |
| ... s'est imposée dès le départ comme une évidence | 87 | 76 | 80 | 78 |
| ... ni l'un, ni l'autre | 6 | 13 | 11 | 15 |

Champ : divorcés avec enfant(s) mineur(s) en accord avec la décision du juge sur la résidence (83 % des divorcés avec enfant(s) mineur(s))

Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquête auprès des divorcés sur la résidence de leurs enfants – 2012

est aussi l'idée dominante mais dans une moindre mesure (77 %), et dans 13 % des cas, une longue réflexion a été nécessaire.

La résidence principale chez l'un des parents s'est imposée comme une évidence pour plus de huit parents sur dix ayant obtenu la garde de leur(s) enfant(s). Même si la décision du juge correspondait à leur demande, la résidence chez le père a été le fruit d'une longue réflexion pour près de deux femmes sur dix. C'est le cas d'un homme sur dix lorsque la résidence a été fixée chez la mère.

Enfin, la distinction entre divorces gracieux et contentieux n'apparaît significative que pour les parents ayant choisi une résidence alternée : c'est une évidence pour 87 % d'entre eux en cas de divorce gracieux, et pour 76 % d'entre eux en cas de divorce contentieux (tableau 4).

Un quart seulement des divorcés favorables au principe de la résidence alternée la demande

Interrogés sur leur position de principe concernant la résidence des enfants en cas de séparation, un tiers des parents divorcés se déclarent sans opinion, 30 % pour les hommes et 37 % pour les femmes.

La moitié des divorcés (48 %) déclarent que l'intérêt de l'enfant est de partager son quotidien entre ses parents, et que sa résidence devrait être fixée autant chez l'un que chez l'autre. Cette position est plus souvent exprimée par les pères que par les mères (respectivement 58 % et 39 %).

Un quart des femmes divorcées pensent

que, par principe, la résidence devrait être fixée chez la mère, opinion que partagent 11 % des hommes divorcés. Moins de 1 % des hommes déclarent que par principe, l'enfant devrait résider chez le père.

Une grande majorité des pères (76 %) comme des mères (83 %) déposent auprès du juge une demande qui ne coïncide pas avec leur position de principe¹ quand ils en ont exprimé une. Seuls 25 % des divorcés qui estiment que la résidence des enfants devrait en principe être alternée en font effectivement la demande. Six pères sur dix (58 %) et près des deux tiers des mères (64 %) demandent en réalité une résidence principale chez la mère. Lorsque la position de principe des parents est la résidence chez la mère, elle correspond plus souvent à la demande : c'est le cas pour deux tiers des pères comme des mères (64 %).

Enfin, 64 % de ceux qui n'ont aucune position de principe demandent la résidence chez la mère, 26 % une résidence alternée et 10 % une résidence chez le père. Leurs demandes sont peu différentes de celles des parents qui affichent une position de principe.

Le bien-être de l'enfant et l'entente entre les parents fondent le choix de la résidence

Quel que soit le mode de résidence mis en place, la question centrale reste le bien-être de l'enfant et les relations entre les parents. Ces deux motifs sont invoqués pour expliquer leurs souhaits de résidence par plus de la moitié des divorcés dont les enfants sont en résidence alternée, et par deux parents sur dix en cas de résidence principale chez l'un des parents.

La première raison mise en avant par 97 % des parents divorcés déclarant avoir obtenu une résidence alternée conformément à leurs attentes est le bien-être de l'enfant (tableau 5). Ce souci, et plus particulièrement celui de lui permettre de vivre auprès de ses deux parents de façon équilibrée, est à mettre en regard de la possibilité de sa mise en œuvre au quotidien. Ainsi, 81 % des parents ayant obtenu une résidence alternée conformément à leurs attentes déclarent qu'ils étaient favorables à cette solution car sa mise en place était rendue

Tableau 5 : Les raisons du choix de la résidence alternée

| Raisons évoquées | en % |
|----------------------------------|------|
| Le bien-être des enfants | 97 |
| Les relations avec l'ex-conjoint | 81 |
| Les aspects professionnels | 21 |
| Les aspects matériels | 10 |
| Les aspects financiers | 8 |

Lecture : 97 % des divorcés déclarant avoir obtenu une résidence alternée conformément à leurs attentes citent le bien-être des enfants comme raison du choix de ce type de résidence.

Note : plusieurs réponses étant possibles, la somme des % est supérieure à 100.

Champ : divorcés déclarant avoir obtenu une résidence alternée conformément à leurs attentes, soit 20 % des divorcés avec enfant(s) mineur(s)

Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquête auprès des divorcés sur la résidence de leurs enfants – 2012

possible par les bonnes relations qu'ils entretenaient avec leur ex-conjoint. Ce sentiment est partagé dans les mêmes proportions par les pères et les mères, que le divorce soit gracieux ou contentieux.

Par ailleurs, pour 21 % des parents, la résidence alternée est voulue aussi parce qu'elle est compatible avec leur vie professionnelle. Il ressort enfin des autres raisons invoquées par les parents l'idée d'équité entre parents vis-à-vis des enfants, exprimée par 4,5 % des parents.

Le bien-être des enfants est aussi la première raison avancée par les parents dont les enfants sont en résidence principale chez l'un deux. Elle est citée par 88 % des parents ayant demandé et ayant obtenu la résidence principale et par 71 % de ceux à qui cette solution a été imposée (tableau 6).

La qualité des relations entre ex-conjoints apparaît comme un facteur

¹La réponse à cette question de principe a été confrontée à la demande de chaque parent sur laquelle s'appuie le juge pour rendre sa décision.

Tableau 6: Les raisons du choix ou du refus de la résidence habituelle chez un des parents* (en %)

| Raisons évoquées | Décision du juge conforme aux attentes (70 %) | Décision du juge contraire aux attentes (8 %) |
|----------------------------------|--|--|
| Le bien-être des enfants | 88 | 71 |
| Les relations avec l'ex-conjoint | 40 | 52 |
| Les aspects matériels | 35 | 23 |
| Les aspects professionnels | 35 | 24 |
| Les aspects financiers | 8 | 18 |

*y compris les cas de résidence principale chez un des parents différente pour les membres d'une même fratrie (fratries séparées pour 2 % de l'ensemble des divorcés).

Lecture : 88 % des divorcés déclarant avoir obtenu une résidence principale chez un des parents conformément à leurs attentes citent le bien-être des enfants comme raison du choix de ce type de résidence. C'est le cas de 71 % des parents pour lesquels la résidence principale chez un des parents obtenue ne correspond pas à la demande.

Champ : divorcés déclarant avoir obtenu une résidence unique, soit 78 % des divorcés avec enfant(s) mineur(s)

Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquête auprès des divorcés sur la résidence de leurs enfants - 2012

déterminant dans le choix ou le refus de ce type de résidence. Ainsi, 40 % des parents ayant obtenu la résidence habituelle de leur(s) enfant(s) chez eux conformément à leur demande déclarent que les mauvaises relations avec leur ex-conjoint auraient empêché la mise en place d'une résidence alternée. Cet argument est avancé par la moitié des divorcés dont l'enfant est en résidence principale chez un des parents, alors que cela ne correspondait pas à leur souhait, essentiellement par les parents qui n'ont pas obtenu la résidence de l'enfant chez eux.

Le refus ou le choix par les parents d'une résidence principale chez un des parents pour leur(s) enfant(s) semble mettre en jeu davantage de considérations pratiques que dans le cas d'une résidence alternée. Les aspects matériels et les contraintes professionnelles sont chacun mis en avant par un tiers des divorcés. L'argument des contraintes professionnelles est deux fois plus fréquemment invoqué dans le cas d'une résidence chez la mère que chez le père (40 % contre 19 %).

Si la dimension financière est le critère le moins souvent retenu, il est néanmoins deux fois plus souvent cité par ceux qui ne souhaitaient pas une résidence principale chez un des parents que par ceux qui l'ont demandée. Ce résultat n'est sans doute pas sans lien avec le versement d'une contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant, généralement associée à ce type de résidence.

Plus l'enfant est âgé, plus son avis est pris en compte

Un peu plus d'un parent sur deux déclare ne pas avoir discuté avec son enfant de son futur lieu de résidence (53 %). Cette réserve est plus souvent le fait des pères (57 %) que des mères (43 %) et elle est plus fréquente en cas de divorce gracieux que contentieux (respectivement 54 % et 48 %).

Discuter ou non avec son enfant est avant tout lié à son âge : plus l'enfant est grand, plus il est partie prenante dans la réflexion de ses parents sur sa future résidence. D'ailleurs, plus de la moitié des parents avancent le jeune âge de l'enfant pour expliquer pourquoi ils n'ont pas consulté leur enfant sur le lieu de sa résidence (55 %).

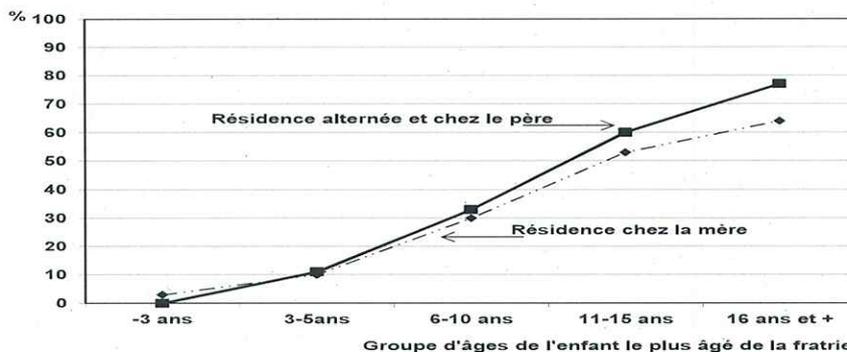
De 71 % dans le cas où l'enfant le plus âgé dans la famille a au moins 16 ans, la part de parents déclarant avoir parlé avec

leur enfant passe à 10 % lorsqu'il a entre 3 et 5 ans. Cette discussion est souvent suivie d'effet : plus de neuf parents sur dix déclarent avoir tenu compte de l'avis de leur enfant dans leur prise de décision. Cette part augmente avec l'âge, de 82 % quand l'enfant le plus âgé a moins de 5 ans, pour atteindre 96 % pour les 16 ans et plus.

Les enfants vivant auprès de leur père ou en résidence alternée sont en moyenne un peu plus âgés que ceux dont la résidence est fixée chez la mère : la moitié de ceux vivant chez leur père ont plus de 13 ans, cet âge est de 10 ans pour la résidence alternée et 9 ans pour la résidence chez la mère. Aussi est-il nécessaire de réaliser par groupe d'âges la comparaison des parts de parents déclarant avoir consulté leur enfant dont la résidence est alternée ou chez le père, avec celles relevées lorsque l'enfant a sa résidence chez la mère. A partir de 6-10 ans apparaît une différence entre les deux proportions qui se creuse : de 5 points pour les enfants âgés de 6 à 10 ans, cet écart est de 7 points pour les 11-15 ans et de 15 points pour les 16 ans et plus (graphique 2). Il révèle une plus grande propension des parents à discuter avec leurs enfants sur leur futur lieu de vie lorsque la résidence est alternée ou fixée chez le père, ce type de décision entraînant sans doute une plus grande nécessité d'adhésion de l'enfant.

Pour un peu plus d'un tiers des pères comme des mères (36 %), la question de la résidence ne se posait pas en termes de choix. En conséquence, consulter l'enfant n'était pas utile. Cet argument se rencontre beaucoup plus souvent en

Graphique 2 : Parents déclarant avoir parlé avec leur(s) enfant(s) de leur futur lieu de résidence



Champ : divorcés avec enfant(s) mineur(s) ayant discuté avec leur(s) enfant(s) du lieu de résidence, soit 53 % des divorcés avec enfant mineur

Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquêtes auprès des divorcés sur la résidence de leurs enfants - 2012

Tableau 7 : Changement de résidence des enfants entre 2012 et 2014 (en %)

| Changements intervenus entre 2012 et 2014 | Résidence en 2012 | | | | Ensemble |
|---|--------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|------------|------------|
| | Résidence alternée | Résidence principale chez la mère | Résidence principale chez le père | Autre(1) | |
| Ensemble | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |
| Aucun changement | 78 | 73 | 71 | 54 | 74 |
| Un changement | 22 | 27 | 29 | 46 | 26 |
| Changement de modalités | 7 | 20 | 16 | 18 | 16 |
| Changement de résidence | 15 | 7 | 13 | 28 | 10 |

1. Résidence fixée chez une autre personne ou fratrie séparée.

Champ : divorcés de 2012 avec enfant(s) mineur(s) en 2014 (91 % des divorcés de 2012 avec enfant(s) mineur(s))

Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquête auprès des divorcés sur la résidence de leurs enfants - 2014

cas de résidence principale chez l'un des parents qu'en cas de résidence alternée : 42 % lors de résidence chez la mère, 47 % lors de résidence chez le père et 17 % lors de résidence alternée. Enfin, éviter de mettre l'enfant face à un choix représentant une responsabilité qu'il n'a pas à assumer est une raison citée par un divorcé sur trois n'ayant pas consulté son enfant sur le lieu de résidence.

Deux ans après le divorce, pour trois parents sur quatre, pas de changement sur la résidence

Pour les trois-quarts des divorcés ayant encore des enfants mineurs deux ans après leur divorce², aucune modification sur le type de résidence des enfants ou ses modalités d'organisation n'est intervenue depuis, et la situation des enfants fin 2014 est donc toujours celle fixée ou homologuée par le juge en juin 2012 (tableau 7).

Quand il y a eu une modification concernant la résidence, près de deux fois sur trois, il s'agit uniquement de changements des modalités d'organisation de la résidence. Ces derniers sont sensiblement plus fréquents lorsque les parents ont divorcé de façon contentieuse que pour ceux dont le divorce est gracieux (19 % contre 14 %). Le type de résidence des enfants n'a été modifié que dans un peu plus d'un tiers des cas et autant pour les divorces contentieux que gracieux.

Si les parents peuvent modifier d'eux-mêmes les modalités prévues dans le jugement ou la convention de divorce, lorsqu'ils sont d'accord, ils peuvent aussi saisir le juge en cas de conflit ou pour

officialiser une nouvelle situation. Ainsi 16 % des divorcés déclarent qu'eux ou leur conjoint ont fait appel au moins une fois au JAF depuis le divorce au sujet de la résidence.

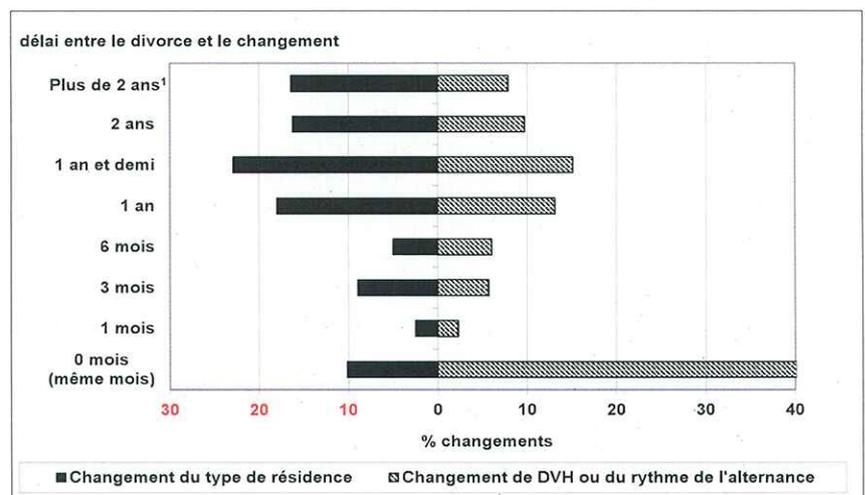
En 2014, la grande majorité des divorcés (83 %) sont satisfaits de la résidence de leurs enfants et de ses modalités d'organisation, qu'elles aient changé ou non depuis le jugement du divorce en 2012. Ce taux de satisfaction est cependant moins élevé (75 %) quand la résidence des enfants ou ses modalités d'organisation ont été modifiées. Les divorcés non satisfaits de la résidence de leurs enfants en 2012 sont plus nombreux à avoir modifié les modalités de résidence de leur(s) enfant(s) fixées par le juge (un tiers contre un quart). Cela ne suffit cependant pas toujours à

dissiper leur mécontentement : 44 % des parents non satisfaits de la résidence de leurs enfants en 2012 ne le sont toujours pas en 2014, qu'ils aient modifié la résidence (40 % d'insatisfaits en 2014) ou non (46 % d'insatisfaits en 2014).

Les changements de mode d'organisation interviennent plus rapidement que ceux de type de résidence

Lorsque la situation en 2014 n'est plus celle décidée en 2012, neuf fois sur dix, il n'y a eu qu'un seul changement par enfant. Le premier changement (ou unique changement) a lieu en moyenne 10 mois après le divorce. Il se fait plus rapidement quand il s'agit de modifier uniquement les modalités d'organisation que lorsque les parents changent le lieu de résidence de leurs enfants (8 mois contre 13 mois) (graphique 3). Quatre modifications sur dix du droit de visite et d'hébergement (DVH) ou du rythme de l'alternance interviennent dans le mois qui suit le prononcé du divorce contre seulement un changement de lieu de résidence sur dix. Plus de la moitié des changements de type de résidence et un tiers des changements de droit de visite et d'hébergement ou de rythme d'alternance ont lieu un an et demi après le divorce.

Graphique 3 : Répartition des changements concernant la résidence des enfants mineurs selon le délai entre le divorce et le changement



1. Le divorce a eu lieu en juin 2012 et la deuxième vague d'enquête en octobre 2014 ; les changements qui ont lieu entre juillet et octobre 2014 apparaissent donc plus de deux ans après le divorce.

Lecture : 40 % des changements de droit de visite et d'hébergement ou de l'alternance interviennent le même mois que le divorce ; c'est le cas de 10 % des changements de type de résidence.

Champ : divorcés de 2012 avec enfant(s) mineur(s) en 2014 ayant modifié la décision du juge depuis le divorce (26 % des divorcés de 2012 avec enfant(s) mineur(s) en 2014)

Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquêtes auprès des divorcés sur la résidence de leurs enfants - 2012 et 2014

² 9 % des personnes ayant divorcés en 2012 sortent du champ sur la question de la résidence posée en 2014, leurs enfants étant devenus majeurs entre les deux enquêtes.

Les parents reviennent plus souvent sur leur choix d'une résidence alternée

Les changements de type de résidence se font au profit de la résidence chez le père (+ 3 points) et en défaveur de la résidence chez la mère (- 2 points) et de la résidence alternée (- 1 point) (tableau 8). En effet, le type de résidence est plus souvent modifié quand les

Tableau 8 : Répartition des divorcés selon la résidence des enfants en 2012 et en 2014

| Type de résidence | 2012 ² | 2014 |
|--------------------|-------------------|------------|
| Ensemble | 100 | 100 |
| Alternée | 22 | 21 |
| Chez la mère | 70 | 68 |
| Chez le père | 5 | 8 |
| Autre ¹ | 3 | 3 |

1. Résidence fixée chez une autre personne ou fratrie séparée.

2. Résultats ne prenant pas en compte les divorcés de 2012 avec enfant mineur dont tous les enfants sont majeurs en 2014. Cette réduction de champ explique les différences avec le tableau 1.

Champ : divorcés de 2012 avec enfant(s) mineur(s) en 2014 (91 % des divorcés de 2012 avec enfant(s) mineur(s))

Source : Ministère de la Justice, SDSE, enquêtes auprès des divorcés sur la résidence de leurs enfants - 2012 et 2014

enfants sont en résidence alternée : 15 % des divorcés dont les enfants étaient en résidence alternée ont changé la résidence de leurs enfants, contre 7 % quand les enfants étaient en résidence unique chez leur mère et 13 % quand ils étaient en résidence unique chez leur père. Par ailleurs, les changements de type de résidence concernant les enfants en résidence principale chez l'un des parents se font plus souvent pour une résidence chez l'autre parent que pour une résidence alternée.

Plus de la moitié des changements de type de résidence font suite à une demande de l'enfant

Le changement de type de résidence, quand il intervient dans les deux ans qui suivent un divorce, se fait avec l'accord des deux parents dans seulement 63 % des cas. Les parents étaient pourtant d'accord sur la résidence des enfants huit fois sur dix au moment du divorce.

Ces changements de type de résidence postérieurs au divorce se font de façon plus consensuelle en cas de divorce

par consentement mutuel (70 %) qu'en cas de divorce contentieux (55 %). En revanche, il n'y a pas de différence selon le type de résidence fixé en 2012.

La raison la plus souvent invoquée par les parents pour modifier la résidence telle que prévue par le jugement ou la convention homologuée est une demande de l'enfant, dans 56 % des cas. Viennent ensuite les changements (amélioration ou détérioration) dans les relations de l'enfant avec un de ses parents (35 %), puis les difficultés d'organisation quotidienne (28 %) et les changements de domicile (26 %). La plupart des autres raisons (arrivée d'un nouveau conjoint, âge de l'enfant, changement dans les relations entre les parents, désir d'un des parents de voir davantage son enfant, mauvaise volonté d'un des parents à respecter les règles du partage de l'exercice de l'autorité parentale ou encore changement professionnel) sont citées par environ 20 % des parents, les modifications de la situation financière et les problèmes de prise en charge des déplacements étant moins souvent invoqués (12 % et 10 % des cas).

Encadré - Sources

Enquête sur les décisions des juges aux affaires familiales (JAF) concernant la résidence des enfants mineurs : enquête auprès des juridictions, consistant en la collecte de l'ensemble des décisions rendues par les JAF en juin 2012, concernant la résidence des enfants mineurs. Dans le cadre de cette étude, les jugements de divorce et les premières décisions au fond concernant des parents non mariés (soit un échantillon de 5 000 décisions sur 2012) ont été exploités. Les informations tirées de ces jugements ont permis de rendre précisément compte des positions des deux parents devant le juge et, lorsqu'elles ne convergeaient pas, de confronter leurs requêtes à la décision rendue par le juge. On dispose d'informations détaillées concernant le type de résidence décidé pour chaque enfant, le droit de visite et d'hébergement ou le rythme de l'alternance, et la pension alimentaire, ainsi que des caractéristiques des parents et des enfants (âge, activité, lieu de résidence...). Tous les résultats ont été pondérés de manière à être calés sur les données annuelles 2012. Dans la présente étude, seuls ont été exploités les 2 700 jugements de divorce de l'échantillon.

Enquêtes auprès des personnes ayant divorcé en juin 2012 : enquête en deux vagues auprès de 3 500 personnes ayant divorcé en juin 2012 et ayant des enfants mineurs au moment du divorce. Pour 2 100 d'entre elles, les deux membres du couple ont été

interviewés séparément. La première vague de l'enquête réalisée en octobre 2012 permet de préciser le contexte de la séparation et les éléments qui ont déterminés le choix des parents sur la résidence des enfants. Elle informe aussi sur la mise en pratique du jugement entre ceux-ci et la pratique au quotidien de la résidence. Les personnes interrogées faisaient partie des divorcés avec enfants mineurs de juin 2012. Les résultats de l'enquête sur les décisions des JAF concernant la résidence des enfants mineurs ont enrichi ceux de cette enquête. En effet, la décision de justice et les opinions émises par les personnes divorcées concernées par cette décision ont pu être liées.

Deux ans après, l'enquête a été reconduite, afin d'avoir un suivi longitudinal sur différents aspects de la mise en œuvre de la décision de justice. Un nouvel échantillon de 3 500 personnes a été interrogé, parmi lesquelles 2 050 personnes avaient déjà répondu à la première vague de l'enquête. Cette nouvelle interrogation permet d'apporter un éclairage sur la mise en pratique de la décision du juge, en particulier sur d'éventuelles modifications du mode de résidence ou de ses modalités d'organisation et sur les difficultés ou conflits avec leur ex-conjoint, qui ont pu apparaître dans ce laps de temps.

En 2014, un peu plus de deux ans après le divorce de leurs parents en 2012, 15 % des enfants sont devenus majeurs. Aussi, 9 % des divorcés de 2012 n'ont plus aucun enfant mineur en 2014 et sortent du champ de l'étude.

Pour en savoir plus :

- V. Carrasco, C. Dufour - "Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000", *Infostat Justice*, n° 132, janvier 2015
- L. Cretin - "Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolution", *Couples et familles*, Insee Références, 2015

Directeur de la publication : Benjamin Camus
Rédactrice en chef : Laetitia Brunin
Maquette : Gaëtane Gicquel - Marylène Legargasson
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2015

Ministère de la Justice
13 place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
<http://www.justice.gouv.fr>